

ARRETE DU PRESIDENT

N° 23-002

OBJET : Consignation dans le cadre de l'acquisition d'un bien par voie de préemption sis au **370 Impasse du Calidon - 01000 Saint Denis-lès-Bourg**.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU les articles L213-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment :

- L'article L213-4-1 disposant que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques ;
- L'article L213-4 disposant que la consignation est effectuée selon les règles applicables en matière d'expropriation ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée en Mairie de Saint Denis-lès-Bourg le 2 septembre 2022 relative à deux parcelles de terrain à bâtir cadastrées section AD n°7 et 41 d'une superficie de 4 929 m² sises 370 Impasse du Calidon - 01000 SAINT DENIS LES BOURG, non grevées de charges, lesdites parcelles supportant un bâtiment anciennement à usage de bureaux et d'atelier en ruine appartenant à l'ADAPEI, pour un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) ;

VU la délibération du Bureau communautaire n° DB-2022-234 du 14 novembre 2022, prise dans le cadre des délégation d'attributions du Conseil de Communauté, approuvant l'acquisition par voie de préemption des parcelles à bâtir précitées au prix de 98 580 € (quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingts euros) ;

CONSIDERANT que la décision de préemption a été prise conformément aux orientations du Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE) et en cohérence avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ; que la maîtrise foncière de ce tènement pour l'accueil d'activités artisanales permettrait de limiter la consommation foncière, notamment sur les espaces agricoles, en requalifiant cet espace délaissé par le propriétaire depuis de nombreuses années (garage, atelier, serre à l'état d'abandon) tout en développant du foncier artisanal en extension, sur un secteur où se situent particulièrement des dynamiques de la demande foncière.

CONSIDERANT que le prix retenu par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse dans le cadre de la préemption est de 98 580 € (quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingts euros), soit 20 € le m², conformément à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 14 février 2022 ;

CONSIDERANT que la décision de préemption a été notifiée aux propriétaire, notaire et acquéreur évincé le 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que par courrier reçu le 19 décembre 2022, le propriétaire a déclaré maintenir le prix de vente tel qu'indiqué dans la DIA et accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a saisi le Juge de l'expropriation par lettre recommandée avec accusé réception du 3 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de procéder dans un délai de 3 mois à compter de la saisine du Juge de l'expropriation à la consignation du montant de 18 900 € (dix-huit mille neuf cents euros) correspondant à 15% de l'évaluation domaniale de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 28 octobre 2022 effectuée dans le cadre de la procédure et fixée à 126 000 € (cent vingt-six mille euros) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La somme de 18 900 € (dix-huit mille neuf cents euros) correspondant à 15 % du montant de 126 000 € (cent vingt-six mille euros), évaluation du prix du bien fixé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 28 octobre 2022, sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 2 :

Le remboursement de cette somme sera effectué après intervention d'un arrêté ordonnant la déconsignation des fonds, augmenté des intérêts.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 février 2023



Le Président,

Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse,
Conseiller Régional Auvergne Rhône-Alpes